



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-044

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité**

R02-2022-02-14-00006 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du passage à gué de SICA Champflore et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux de protection de l'ouvrage hydraulique sur la rivière Cloche au Morne-Rouge (8 pages) Page 3

## **DEAL / STMS**

R02-2022-02-07-00003 - Arrêté relatif aux temps de conduite et aux pauses des conducteurs (2 pages) Page 12

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat**

R02-2022-02-15-00001 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (10 pages) Page 15

R02-2022-02-15-00002 - Arrêté relatif au renouvellement partiel et à la nomination de membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (3 pages) Page 26

## **SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /**

R02-2022-02-14-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier et garde de la voie routière (2 pages) Page 30

R02-2022-02-14-00009 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier et garde de la voie routière (2 pages) Page 33

R02-2022-02-14-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière (2 pages) Page 36

DEAL

R02-2022-02-14-00006

Arrêté préfectoral portant reconnaissance  
d'antériorité du passage à gué de SICA  
Champflore et fixant les prescriptions  
spécifiques à déclaration en application de  
l'article L.214-3 du code de l'environnement pour  
les travaux de protection de l'ouvrage  
hydraulique sur la rivière Cloche au Morne-Rouge

## PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

### ARRETE PREFECTORAL N°

**portant reconnaissance d'antériorité du passage à gué de SICA CHAMPFLORE  
et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux de protection  
de l'ouvrage hydraulique sur la rivière Cloche au Morne-Rouge**

### LE PREFET

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Martinique approuvé le 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Stanislas CAZELLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration présenté le 15 juillet 2021 par la ville du Morne-Rouge pour des travaux de protection de l'ouvrage hydraulique de SICA CHAMPFLORE et enregistré sous le n°972-2021-00022 ;

**VU** le récépissé de dépôt de déclaration délivré le 23 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de la direction des Outre-mer – Service Départemental de Martinique - de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 août 2021 ;

**VU** l'avis du pôle Biodiversité Nature et Paysages de la DEAL Martinique consulté le 26 août 2021 ;

**VU** le courrier de demande de compléments sur la régularité du dossier, en date du 20 septembre 2021 ;

**VU** la demande d'antériorité attestant l'existence du passage à gué en date du 21 octobre 2021 présentée par la ville du Morne-Rouge ;

**VU** la note complémentaire apportant des précisions sur le dossier de déclaration, transmis par le pétitionnaire par courriel en date du 22 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'existence du passage à gué de SICA CHAMPFLORE sur la rivière Cloche depuis 1964 ;

**CONSIDÉRANT** l'antériorité de l'ouvrage hydraulique au titre de la rubrique 3.1.1.0 2° *» Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique »* prévue par l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du rapport de pêche électrique réalisée par HYDRECO en décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

# ARRÊTE

## Titre I : Reconnaissance d'antériorité

### Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Le passage à gué de SICA CHAMPFLORE permettant le franchissement de la rivière Cloche sur la commune du Morne-Rouge est reconnu régulièrement établi au titre de l'antériorité telle que prévue par les articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement.

L'antériorité de l'ouvrage hydraulique est reconnue au titre de la rubrique 3.1.1.0 - 2° »Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre amont et aval de l'ouvrage ou de l'installation. ».

## Titre II : Déclaration

### Article 2 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la ville du Morne-Rouge de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de protection de l'ouvrage hydraulique.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0 - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</b>  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant pleins bords avant débordement.	Déclaration 11m*15m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <b>2° dans les autres cas</b>	Déclaration 165 m2	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 3 : Prise d'effet et validité de la déclaration**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage et des travaux**

Les caractéristiques de l'ouvrage et des travaux sont les suivantes :

- enrochements non bétonnés sur toute la surface du bassin de dissipation avec une remontée sur les berges sur 1 m de hauteur et 7 m de long ;
- largeur de l'ouvrage hydraulique : 15 m ;
- hauteur de 3,0 m ;
- ancrage dans la formation limoneuse ferme d'environ 0,5 m de profondeur ;
- seuil de largeur 1,5 m sous le niveau du fil d'eau des buses ;
- fruit du parement supérieur à 1H/1V ;
- barbacanes sur toute la hauteur du massif hors du fil d'eau ;
- sabot en pied d'au moins 1 m d'épaisseur prolongé par l'enrochement du bassin de dissipation.

Les travaux comprennent :

- le démontage des enrochements mis en place à titre conservatoire. Ces enrochements sont réutilisés, dans la mesure du possible, sur place ou éliminés par l'entreprise de travaux dans les filières agréées. Une estimation du volume ou du tonnage des blocs démontés est conservée par le maître d'ouvrage. Toute élimination doit faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets ;
- le comblement des sous-cavements du tablier et des culées ;
- la mise en œuvre d'un massif d'enrochements bétonnés sous le tablier sur une hauteur supérieure à 3 mètres avec un ancrage dans la formation limoneuse ferme d'environ 0,5 m de profondeur et un seuil amont à la base des exutoires de buses. La longueur prévue pour ce massif est de 4 m selon l'axe de la rivière ;
- la mise en œuvre d'un enrochement sur toute la surface du bassin de dissipation avec une remontée sur les berges au moins à hauteur de la voirie (1 m de haut). La longueur envisagée pour ce massif est de 7 m selon l'axe de la rivière ; Les enrochements non bétonnés sont destinés à éliminer le risque d'affouillement de la fondation du massif enroché et des rives à proximité de l'ouvrage hydraulique. Avec une masse médiane de 300 kg, ces enrochements sont stables dans les conditions hydrauliques du site.
- le busage de la ravine latérale en vue de collecter les eaux pluviales.
- le curage et le chemisage des buses. Un justificatif de l'estimation et du devenir des sédiments extraits devra être conservé.

## Titre III : Prescriptions techniques

### Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

#### **Mode opératoire**

Les travaux sur le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême.. Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau, par la mise en place des batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier, permettant de dévier temporairement les écoulements et de réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

#### Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

#### Pollution des eaux

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

Les mouvements de sédiments dans le cours d'eau sont à proscrire. Ils génèrent des particules fines qui augmentent la turbidité et génèrent de nombreuses conséquences néfastes sur la faune (diminution de la respiration branchiale, diminution des capacités d'alimentation, colmatage des fonds limitants les déplacements, etc...).

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbure, l'entreprise dispose en permanence de kits antipollution et prévient le maître d'ouvrage et le service de la police de l'eau.

Elle évacue les déchets dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

Tous les moyens sont mis en œuvre, pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition. Des filtres sont disposés immédiatement en aval.

A la fin des travaux, le site est remis en l'état et l'ensemble des installations et des déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées.

#### Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident, lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le déclarant interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué, prend les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.



#### Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le déclarant fournit au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation**

#### Entretien/suivi du gué et des buses

Le demandeur réalise l'entretien et le suivi du gué, au droit de l'ouvrage ainsi que 10 m en amont et 10 m en aval.

Le pétitionnaire entretient également la buse de la ravine latérale à la rivière Cloche par l'élagage, l'enlèvement des bois morts et embâcles autour de la buse.

Le suivi et l'entretien de ces ouvrages sont mensuels. Le demandeur tient à la disposition de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien et de ce suivi.

Les aménagements font éventuellement l'objet de réajustement s'ils venaient à ne plus être fonctionnels à la suite d'épisodes de crues notamment.

### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents du service chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 8 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications**

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de déclaration susvisé et ses compléments.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 10 : Echéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5 et 8	Justificatif d'entretien et de surveillance des aménagements (ouvrage hydraulique et buses)	Mensuellement	A disposition de la police de l'eau lors de contrôle
6	Enrochements : bordereaux d'estimation et de suivi des déchets générés en cas d'élimination des blocs rocheux	En phase travaux	A disposition de la police de l'eau lors de contrôle
6	Justificatif estimation et devenir des sédiments extraits lors du curage	Annuellement	Transmission à la police de l'eau avant le 15/12 de chaque année
7	Fiches incidents/accidents	Immédiatement	Transmission à la police de l'eau le jour de l'incident/l'accident
7	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation

## Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement, par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

## Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du Morne-Rouge pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 15 : Exécution

Monsieur le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique est chargé de la notification au déclarant et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du Morne-Rouge.

14 FEV. 2022

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPORTER

DEAL

R02-2022-02-07-00003

Arrêté relatif aux temps de conduite et aux  
pauses des conducteurs



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté N°  
relatif aux temps de conduite et aux pauses  
des conducteurs du transport routier de personnes et de marchandises**

**LE PRÉFET**

**Vu** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ;

**Vu** le code des transports, et notamment son article R. 3313-2-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

**Considérant** que, sur les territoires de Guadeloupe et de Martinique et sous réserve que les conditions locales de circulation tenant à la densité du trafic routier le justifient, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue avant observation d'un temps de pause, est porté à 5h30 pour les transports routiers de marchandises et les transports routiers de voyageurs qui ne sont pas opérés sur des lignes régulières, en application de l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

**Considérant** que le représentant de l'État peut, par arrêté, sur ces mêmes territoires et pour ces mêmes transports, définir la période de l'année durant laquelle la durée dérogatoire mentionnée à l'alinéa précédent s'applique, et fixer les durées minimales des temps de pause, dans les limites prévues par l'article R. 3313-2-1 du code des transports ;

**Considérant** les particularités locales du territoire de la Martinique, notamment l'absence d'aires de repos utilisables par les conducteurs assurant les transports routiers, et ses conditions de trafic caractérisées par un engorgement constant des principaux axes routiers de l'île ;

**Considérant** le résultat des réunions de concertation menées avec les représentants des professions concernées, les 16 et 27 septembre 2019, ainsi que le 1<sup>er</sup> février 2021 et en décembre 2021 ;

**Considérant** les échanges sur la question du temps de pause des conducteurs du transport routier lors de l'atelier consacré au transport routier de marchandises en décembre 2021 suite au mouvement social qu'a connu la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du règlement du 15 mars 2006 susvisé, le temps maximal de conduite ininterrompue des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises et de ceux assurant des services de transport routier de voyageurs autres que les services affectés à des lignes régulières, est porté à 5h30.

**Article 2** – Après un temps de conduite de 5h30 cumulé, les conducteurs mentionnés à l'article 1er observent une pause ininterrompue d'au moins 45 minutes.

Cette pause peut être remplacée soit par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes, soit par trois pauses d'au moins quinze minutes chacune, de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 3** – Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent toute l'année.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le                    - 7 FEV. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- d'un recours non contentieux, soit auprès de monsieur le Préfet de la Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-02-15-00001

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et  
l'affectation des agents de contrôle au sein de  
l'Unité de Contrôle de la Direction de  
l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités de la Martinique

Direction  
De l'Economie  
De l'Emploi  
Du Travail  
Des Solidarités de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique  
Inspection du Travail

## **ARRETE N°**

**RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE AU SEIN DE  
L'UNITE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DE LA MARTINIQUE**

**La Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique**

*VU le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> dans sa huitième partie relative à l'Inspection du Travail ;*

*VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;*

*VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;*

*VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;*

*VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;*

*VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;*

*VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;*

*VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;*

*VU l'arrêté du 23 avril 2021 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique*

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00



*VU l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de Madame Dominique SAVON en qualité de Directrice de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique à compter du 1er avril 2021 et la décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature à Mme Véronique MARTINE, Directrice déléguée ;*

## DECIDE

**Article 1 :** En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

**Article 2 :** L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

**Article 3 :** Monsieur Jean-Marc MARVILLE, Inspecteur du Travail, est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.

**Article 4 :** Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

### 1<sup>ERE</sup> SECTION

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est affectée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1<sup>ère</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1<sup>ère</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ AJOUPA BOUILLON
- ☞ BASSE POINTE
- ☞ GRAND RIVIERE
- ☞ LE LORRAIN
- ☞ LE MARIGOT
- ☞ MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☞ Au Nord par la commune de Saint Joseph
- ☞ Par la D 48 à l'Est, Route de MOUTTE **incluse** et prolongée par la N4
- ☞ Au Sud par la D 41
- ☞ A l'Ouest par la Rue du Pr Raymond GARCIN **incluse**

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

Et les entreprises suivantes :

- ↻ CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- ↻ INSTITUT MARTINQUAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social
- ↻ ONF
- ↻ RCI
- ↻ NJJ Eleven Project
- ↻ LTDS
- ↻ ADWED
- ↻ NRJ Antilles

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ CALIFORNIE.

**2<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ↻ BELLEFONTAINE
- ↻ LE CARBET
- ↻ CASE PILOTE
- ↻ FONDS SAINT DENIS
- ↻ LE MORNE VERT
- ↻ LE MORNE ROUGE
- ↻ LE PRECHEUR
- ↻ SAINT PIERRE
- ↻ SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN :

- ↻ Z. I. MANHITY
- ↻ PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

- ↻ ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

**3<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Valérie LIRUS est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

- LE GROS MORNE
- SAINTE MARIE
- TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ZONE DU LAREINTY
- Z. I. LA LEZARDE.

Et les entreprises suivantes :

- La POSTE et ses établissements

**4<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- LE ROBERT
- LE FRANCOIS
- RIVIERE PILOTE
- LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- BELEM,
- PALMISTE
- BOIS BOYER
- GONDEAU
- BASSE GONDEAU
- LA FAVORITE
- ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.

**5<sup>EME</sup> SECTION**

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- DUCOS
- RIVIERE SALEE
- LES TROIS ILETS

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

Pour la commune de FORT DE FRANCE, délimitée comme suit :

- ☞ Au Nord par la commune de SAINT JOSEPH
- ☞ A l'Est par la commune du LAMENTIN
- ☞ A l'Ouest par route de MOUTTE prolongée par la N4 **non incluse**
- ☞ Au Sud par l'autoroute A1

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. JAMBETTE

**6<sup>EME</sup> SECTION**

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LES ANSES D'ARLET
- ☞ LE DIAMANT
- ☞ LE MARIN
- ☞ LE VAUCLIN
- ☞ SAINTE ANNE
- ☞ SAINTE LUCE

Pour la commune du LAMENTIN :

- ☞ Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- ☞ Z. I. LES MANGLES ACAJOU
- ☞ Z.I ET Z.A CALIFORNIE

**7<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 7<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- ☞ LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- ☞ Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE
- ☞ SAINT JOSEPH

Et l'entreprise suivante :

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

**8<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Roselyne BACCARARD est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne BACCARARD est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

- FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 9) ;
- POINTE DES GRIVES

**9<sup>EME</sup> SECTION**

Madame Danielle RUDEL est affectée, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Danielle RUDEL est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9<sup>ème</sup> section délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE comme suit :

- Au Nord par AD 59 par Avenue Maurice BISHOP, avenue Victor LAMON
- A l'Ouest par D48 Route des Religieuses **inclue**, avenues Maurice Bishop et Victor Lamon et la D59
- Au Sud par N1 et N9 et Dillon Valmenière
- ZAC RIVIERE ROCHE
- ZAC DE L'ETANG Z'ABRICOT
- POINTE DES SABLES

Et l'entreprise suivante :

POLE EMPLOI siège et ses établissements de Fort de France

**Article 5** : Dispositions relatives à la compétence spécifique des mines et carrières

En application du décret n° 2021-124 du 05 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, les 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> sections ont compétence sur les mines et carrières de l'ensemble du territoire de Martinique avec la répartition suivante :

2<sup>ème</sup> Section

Toutes les communes du Nord Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite basse les communes de Fort de France, Saint Joseph, Gros Morne

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

## 5eme Section

Toutes les communes du Sud Atlantique et Caraïbe de la Martinique incluant pour la limite haute les communes du Lamentin, Robert, trinité

### Article 6 : Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, est désigné dans la 6<sup>ème</sup> section, Madame Sandra COMPAN, Inspectrice du Travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### Article 7 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

#### ☛ Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL.

#### ☛ Madame Dina MARIANY

Elle sera remplacée par Valérie LIRUS ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS

#### ☛ Madame Valérie LIRUS

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

#### ☛ Madame Marie RODIN

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS.

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

☞ **Monsieur François DANGLADES**

Il sera remplacé par Madame Sandra COMPAN en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ,ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

☞ **Madame Sandra COMPAN**

Elle sera remplacée par Madame Roselyne BACCARRARD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par ou, en cas d'absence et d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

☞ **Madame Roselyne BACCARRARD**

Elle sera remplacée par Madame Danielle RUDEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN

☞ **Madame Danielle RUDEL**

Elle sera remplacée par Madame Yveline HOCHÉ BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

**Article 10** : Dispositions relatives à l'intérim du Contrôleur du Travail

En cas d'absence de Monsieur Pierre-François LACRAMPE, l'intérim est assuré comme suit :

-Madame HOCHÉ-BOMPAS Yveline, Inspectrice du Travail, assure l'interim sur la commune du VAUCLIN et pour la commune du LAMENTIN sur :

- ☞ Z. I. et Z.A. Les Mangles
- ☞ Z. I. Les Mangles Acajou
- ☞ Z.I. et Z.A. Californie ;

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00

- Madame MARIANY Dina, Inspectrice du travail assure l'interim sur la commune du MARIN ;
- Madame LIRUS Valérie, Inspectrice du Travail, assure l'interim sur la commune de SAINTE LUCE ;
- Madame RODIN Marie, Inspectrice du travail, assure l'interim sur la commune du DIAMANT ;
- Monsieur DANGLADES François, Inspecteur du Travail, assure l'interim sur la commune de SAINTE ANNE ;
- Madame Sandra COMPAN, Inspectrice du Travail, assure l'interim sur la commune de LES ANSES D'ARLET.

**Article 11** : Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2021-09-01-00005 du 26 août 2021 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Publication

La Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 14 février 2022



Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DEETS de la Martinique

**Direction de L'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Martinique (DEETS)**

2 avenue des Arawacks – Immeuble EOLE 1  
97200 FORT DE FRANCE  
Standard : 0596 44 20 00





Direction de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités

R02-2022-02-15-00002

Arrêté relatif au renouvellement partiel et à la  
nomination de membres du Comité régional de  
l'emploi, de la formation et de l'orientation  
professionnelles (CREFOP)

## **ARRETE N°**

**Relatif au renouvellement partiel et à la nomination de membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

### **LE PRÉFET**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions ;

VU l'arrêté n°2022 – PAM -05 du 11 janvier 2022 du Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique portant désignation de ses représentants au sein du CREFOP ;

VU l'arrêté R02 – 2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 relatif à la mise en place et à la nomination des membres du CREFOP ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations interprofessionnelles, par les chambres consulaires, les organisations interprofessionnelles d'employeurs, les chambres consulaires et les opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle ;

VU les communications portant désignations des représentants du RSMA, du CARIF OREF et du Centre pénitentiaire ;

Après concertation avec la Collectivité territoriale de Martinique sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de la directrice de l'économie, de l'entreprise, du travail et des solidarités (DEETS) ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de Martinique, présidé conjointement par le Préfet de Martinique ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ou son représentant d'autre part, accueille en son sein les nouveaux membres suivants :

► Au sein de la représentation de l'Etat, suite à l'organisation territoriale des services de l'Etat, la Directrice de l'Economie, de l'Entreprise, du Travail et des Solidarités (DEETS); ou son représentant et son suppléant ;

► Au sein de la collectivité territoriale de Martinique, suite au changement de gouvernance outre le Président du Conseil exécutif, co-président du CREFOP et son suppléant, les 8 représentants désignés sont les suivants :

#### **TITULAIRES**

- Mme Nadia ACCUS ADAINE
- M. Charles CHAMMAS
- Mme Michelle MONROSE
- M. Eric DUFEAL
- Mme Jocelyne PANZO
- Mme Francine CARIUS
- M. Daniel MARIE-SAINTE
- Mme Marie-Frantz TINOT

#### **SUPPLEANTS**

- M. Fred CLIO
- Mme Jenny DULYS-PETIT
- M. David DINAL
- M. Monette TAUREL
- M. Alexandre VENTADOUR
- M Justin PAMPHILE
- Mme Sandra VALENTIN
- M. Claude LISLET

► Au sein de la représentation des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle :

- Le Délégué Régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) : M. Dominique ALLANET titulaire, et M. Henri VILLERONCE, suppléant ;

- La Directrice par intérim du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CARIF-OREF) : Mme Valérie PADRA, titulaire et Mme Edda PULVAR, suppléante.

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° R02 – 2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 relatif à la mise en place et à la nomination des membres du CREFOP demeurent inchangées.

## **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de l'économie, de l'entreprise, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **15 FEV. 2022**



Stanislas CAZELLES

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-02-14-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
Madame Manitia BASTEL en qualité de garde  
partiulier et garde de la voie routière



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**  
**portant renouvellement de l'agrément de**  
**Madame Manitia BASTEL en qualité de**  
**garde particulier, et garde de la voirie**  
**routière**

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; ;
- VU le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Madame Manitia BASTEL, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 9 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Manitia BASTEL, née le 9 janvier 1972 au ROBERT, demeurant Résidence Tombola-Bâtiment D Escalier 9 Porte 6 - Beauséjour 97220 LA TRINITE,  
**Est agréée** en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et  
**Est agréée** en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

**Article 2 :**

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4 :**

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Manitia BASTEL doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

**Article 5 :**

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Manitia BASTEL doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :**

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Manitia BASTEL et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressée

le :

La Trinité, le 14 février 2022

Nom

Prénom

Le sous-préfet,

Signature



Nicolas ONIMUS

(2 pages)



# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-02-14-00009

arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde  
particulier et garde de la voie routière



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°**  
**portant renouvellement de l'agrément de**  
**Madame Marie-Line PAKO en qualité de**  
**garde particulier, et garde de la voirie**  
**routière**

**LE SOUS-PRÉFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; ;
- VU le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Madame Marie-Line PAKO, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 9 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Trinité ;

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame Marie-Line PAKO, née le 9 mars 1968 au ROBERT, demeurant Impasse Corossol n° 243, Derrière Morne - 97230 SAINTE-MARIE,

**Est agréée** en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et

**Est agréée** en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

### Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

### Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Marie-Line PAKO doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

### Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Marie-Line PAKO doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Line PAKO et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressée

le :

Nom

Prénom

Signature

La Trinité, le 14 février 2022

Le sous-préfet,

  
Nicolas ONIMUS

(2 pages)

# SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-02-14-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA en  
qualité de garde particulier et garde de la voirie  
routière



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément de  
Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA  
en qualité de garde particulier, et garde de  
la voirie routière

### LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ; ;
- VU le décret du Président de la République du 20 mai 2020 nommant M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-002 du 4 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 9 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

### A R R Ê T É

Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40  
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous  
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA, né le 25 juin 1969 à Fort-de-France, demeurant Entrée Fonds Man Durich, Lotissement Morne Pavillon - 97220 LA TRINITE,  
**Est agréé** en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et  
**Est agréé** en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

### Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

### Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

### Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

### Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Jacques Prosper VENTURA et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

La Trinité, le 14 février 2022

Nom

Prénom

Le sous-préfet,

Signature

  
Nicolas ONIMUS

(2 pages)